

**Convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et payant du
stade Philippe MAHUT au profit de l'association sportive de l'INSEAD - Année
scolaire 2025/2026**

Entre les soussignés :

La **Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », dont le siège est situé 80, route de Valvins 77920 Samois-sur-Seine, représentée par son Président, Monsieur Pascal GOUHOURY, dûment habilité à agir pour le compte de la Communauté d'agglomération en vertu de la délibération n° 2020-134 du 9 juillet 2020,

ET

L'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES (INSEAD), association déclarée dont le siège social est situé 903 boulevard de Constance à Fontainebleau, représentée par sa Directrice de la Vie et de l'Expérience Etudiante, Madame Katja BOYTLER, ci-après dénommée « l'INSEAD »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Preamble

La loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives soutient le développement des activités physiques et sportives pour tous.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », ainsi qu'en matière de « soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives ».

Le stade Mahut est l'un de ces équipements sportifs d'intérêt communautaire, conformément à la délibération n°2018-278 du conseil communautaire du 20 décembre 2018.

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a décidé de mettre à disposition des équipements d'intérêt communautaire dont elle assure la gestion. Elle a ainsi établi des tarifs de mise à disposition de ces équipements, conformément à la délibération n°2025-018 du 30 janvier 2025.

L'INSEAD est une école de management, dont l'un des campus principaux est situé à Fontainebleau, à proximité immédiate du stade Mahut. Elle souhaite ainsi pouvoir bénéficier du stade Mahut pour y organiser ses activités sportives pour la saison sportive 2025-2026.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de l'INSEAD de l'équipement sportif du Stade Mahut, qui comprend les infrastructures sportives énumérées en annexe 1.

Article 2 – Affectation

L'équipement mis à disposition de l'INSEAD est utilisé exclusivement aux fins de réalisation d'activités sportives compatibles avec sa nature et les règles qui lui sont attachées en matière de sécurité publique.

Article 3 – Redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement sportif, l'INSEAD versera à la Communauté d'agglomération une redevance fixée à 12.000 TTC, conformément aux tarifs établis par la Communauté d'agglomération (délibération n°2025-018 susvisée).

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2025-2026, soit du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2026 inclus.

Article 5 – Caractère de la convention

Cette convention constitue une mise à disposition de locaux, précaire et révocable, dont la Communauté d'agglomération est propriétaire ou gestionnaire. Elle n'est pas soumise aux règles du droit civil et commercial.

Article 6 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération fait partie intégrante de la présente convention et est joint en Annexe 2.

Article 7 - Obligations de l'occupant

7.1. L'INSEAD devra jouir des locaux "en bon père de famille".

Elle s'engage à utiliser l'équipement mis à disposition conformément à sa destination (pratique sportive et de loisir).

Le matériel appartenant à la Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas sortir de l'enceinte de l'équipement sportif, ni faire l'objet d'un prêt à titre onéreux ou gracieux à un tiers.

7.2. L'INSEAD s'engage à n'autoriser aucune sous-location à titre gratuit ou onéreux.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250718-2025-030-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

7.3. L'INSEAD s'engage à ne pas gêner la lisibilité des affichages obligatoires.

7.4. Conformément à l'article 6 du Règlement Intérieur, les équipements et matériels doivent être maintenus en bon état par les spectateurs et utilisateurs. L'INSEAD est responsable de cet entretien pendant la durée de son planning d'occupation, tel que défini à l'article 8.

L'INSEAD s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de tout incident ou dégradation de l'équipement.

7.5. L'INSEAD s'engage à accorder une attention particulière à l'utilisation des fluides, et notamment à réduire ou couper le chauffage, l'eau et l'électricité lorsque l'équipement est inoccupé.

Article 8 – Planning d'occupation

8.1. Le planning d'occupation de l'équipement pour la saison sportive 2025-2026 est fixé selon les créneaux visés en Annexe 3 de la présente Convention.

8.2. Toute modification du planning d'occupation fera l'objet d'une demande spécifique adressée par l'INSEAD à la Communauté d'agglomération, au plus tard un mois avant la prise d'effet de la modification souhaitée. Si la Communauté d'agglomération accepte la modification de planning sollicitée, celle-ci sera constatée dans un Avenant, conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité et assurances

9.1. La Communauté d'agglomération s'engage, en tant que propriétaire, à assurer l'équipement.

9.2. L'INSEAD déclare disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires pour ses activités et s'engage à les exercer dans le respect des lois et réglementations en vigueur, notamment à l'égard du Code du sport.

9.3. L'INSEAD assure l'ouverture, la surveillance et la fermeture de l'équipement sous son entière responsabilité. Elle devra s'assurer de l'évacuation complète de l'établissement par les utilisateurs, de l'extinction des éclairages, et de la fermeture des portes d'accès.

L'utilisation des équipements par les élèves de l'INSEAD n'est possible qu'en présence d'un responsable.

9.4. L'INSEAD reconnaît avoir souscrit :

- une assurance en dommages aux biens pour couvrir les dommages susceptibles d'affecter l'équipement et les matériels de la Communauté d'agglomération ;
- une assurance en responsabilité civile afin de garantir la Communauté d'agglomération contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable de son fait, de celui de ses salariés ou de ses élèves.

Une copie des attestations d'assurances sera remise à la Communauté d'agglomération.

9.5. L'INSEAD déclare :

- avoir pris connaissance de la réglementation des Établissements recevant du public (ERP) pour la catégorie de classement de l'équipement ;
- avoir pris connaissance des conditions d'évacuation de l'équipement en cas d'incendie ;

- avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Elle s'engage à prévenir rapidement les secours et la Communauté d'agglomération en cas de sinistre.

9.6. L'INSEAD est responsable des dégradations qui pourraient être commises par ses élèves ou personnes présentes dans les installations durant son temps d'occupation. A ce titre, elle s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de tout accident, sinistre et/ou dégradation. Elle ne pourra effectuer aucune réparation ou travaux dans les installations sans l'accord préalable écrit de la Communauté d'agglomération.

L'INSEAD s'engage à rembourser la Communauté d'agglomération des frais de remise en état de l'équipement pour les dégradations commises pendant ses activités.

9.7. La Communauté d'agglomération ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations survenant sur le matériel de l'INSEAD ou les effets personnels des utilisateurs.

9.8. L'INSEAD renonce à tout recours contre la Communauté d'agglomération en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime un utilisateur.

Article 10 – Interruption de la mise à disposition

10.1. Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre temporairement, sans préavis ni indemnité, toute activité dans les installations à raison de travaux, de force majeure, d'événements climatiques et conditions météorologiques, et plus généralement pour tout motif d'intérêt général.

10.2. La Communauté d'agglomération se réserve également le droit de suspendre la mise à disposition pour pouvoir disposer de l'équipement et du matériel, afin d'organiser des manifestations ou événements au bénéfice des habitants du territoire. Elle en avertit alors l'INSEAD dans les meilleurs délais.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification de la convention, notamment du planning d'occupation prévu à l'article 8, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

Article 12 – Résiliation

12.1. La présente convention constituant une mise à disposition précaire et révocable, la Communauté d'agglomération pourra la résilier sans justification, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois auprès de l'INSEAD.

12.2. En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure de se conformer auxdits engagements, non suivie d'effet.

Article 13 – Litiges

S'agissant d'une convention portant sur l'occupation du domaine public, tout litige qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Samois-sur-Seine, le [...]

Katja BOYTLER
Directrice de la Vie
et de l'Expérience Etudiante
INSEAD

Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de
Fontainebleau

ANNEXE -1

Nom et adresse de l'installation sportive :
Stade Philippe MAHUT,
Route de l'Ermitage, 77300 Fontainebleau

Nom de l'association : INSEAD
Courriel : christelle.roux@insead.edu
N° de téléphone portable : 07.77.95.66.69
N° de téléphone fixe : 01.60.72.43.51

Description des locaux / équipements

- Terrains de Rugby en herbe R1 ou R2
- Terrains synthétiques F2 ou F3
- Terrain en herbe F4

A Samois-sur-Seine, le [...]

Katja BOYTLER
Directrice de la Vie
et de l'Expérience Etudiante
INSEAD

Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de
Fontainebleau

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250718-2025-030-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

ANNEXE -2

Règlement intérieur des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20210524-2021-062-DI
Date de télétransmission : 31/05/2021
Date de réception préfecture : 31/05/2021

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (CAPF)

Préambule

La CAPF met à disposition les installations dans le but d'encourager la pratique sportive pour le plus grand nombre. La pratique sportive doit être un vecteur de cohésion sociale, de bien-être et de santé des habitants.

Le présent règlement a pour objet de fixer un cadre de référence. Il a pour but de permettre l'accès aux installations sportives de la CAPF et de faciliter la pratique sportive à tous les usagers.

Ces bâtiments sont des biens communs qu'il convient de respecter. De même, la pratique d'une activité physique dans les enceintes communautaires implique le respect des autres usagers.

Il implique également le respect des agents ayant en charge l'équipement ainsi que toute personne œuvrant pour l'encadrement ou le développement du sport que ce soit dans le cadre scolaire, associatif ou de la pratique libre.

Le règlement intérieur est applicable à toute personne ayant accès aux équipements. Tout usager s'engage à le respecter sans réserve.

Article 1 : Règles générales

La législation relative aux établissements recevant du public s'applique aux installations sportives communautaires, notamment en termes de sécurité incendie.

Les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. La consommation d'alcool et de produits stupéfiants est interdite au sein des structures et aux abords immédiats.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, trottinettes, skateboards et poussettes ne sont pas acceptés. Les engins motorisés autres que le matériel d'entretien communautaire sont interdits. Le stationnement des deux-roues motorisées, des vélos et des trottinettes se fera obligatoirement dans les zones dûment affectées à cet effet.

L'accès des installations sportives est interdit aux animaux.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans l'enceinte d'un équipement sportif tout objet tranchant ou contondant à l'exception de ceux destinés à la pratique d'une discipline. L'objet ne peut être utilisé ou exhibé en dehors du lieu et du créneau de pratique.

Le voisinage doit être respecté. Le bruit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'équipement doit être raisonnable et en aucun cas constituer un trouble à l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250718-2025-030-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

L'accès aux équipements sportifs est interdit à toute personne en état d'ivresse. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou manifestant une agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée de l'équipement ou être prié de quitter les lieux.

Une tenue décente est exigée dans les installations.

Article 2 : Sécurité des équipements

Les équipements sportifs recevant du public sont soumis à la réglementation selon leur activité et leur capacité d'accueil.

En cas de risque de dépassement de la capacité d'accueil d'un équipement, des mesures seront prises pour en limiter l'accès.

Il est interdit de stationner sur une place ou un accès gênant l'intervention des services de secours.

Article 3 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives communautaires, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement et à leurs représentants
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou d'une entreprise, licenciés dans un club, au président de l'association, de l'entreprise ou du club ou à ses représentants désignés, qu'ils soient éducateurs diplômés, bénévoles ou simples encadrants.
- Pour les pratiquants individuels (cas des stades ou aires de jeux multisports), au pratiquant lui-même. Il est recommandé dans ce cas de posséder une assurance responsabilité civile pour sa pratique ainsi qu'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport.
- Pour les groupes (centres de loisirs, centre de vacances...), au directeur du service, aux directeurs des structures ainsi qu'aux animateurs.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état.

Les associations, entreprises et établissements scolaires doivent être assurés pour l'usage des installations, leur responsabilité civile et celle de leurs adhérents et encadrants.

La CAPF ne peut être tenue pour responsable de vols commis dans les équipements sportifs sur les effets personnels des usagers ou le matériel des associations.

Article 4 : Encadrement des activités sportives

Les activités ne peuvent commencer sans la présence d'un responsable désigné de l'association, d'un représentant de l'entreprise, d'un établissement scolaire ou un agent public responsable du groupe.

L'encadrement est responsable du respect du règlement par les adhérents ou pratiquants.

Les responsables des groupes ne doivent quitter l'enceinte sportive qu'après le départ du dernier adhérent notamment si le groupe est composé de mineurs.

En aucun cas un enfant ne doit quitter les lieux sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental expresse.

Les agents de la CAPF présents ne sont pas responsables des mineurs non accompagnés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte sportive.

Article 5 Pratique libre sur les installations sportives

L'activité d'un pratiquant libre ou d'un groupe de pratiquant libre ne peut avoir lieu durant les horaires où les créneaux sont attribués à une association, une entreprise, un établissement scolaire par une convention.

Article 6 Entretien des installations sportives communautaires

Les utilisateurs et les spectateurs doivent maintenir les installations dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les sols sportifs étant spécifiques et fragiles, les chaussures utilisées doivent être obligatoirement différentes des chaussures utilisées au quotidien.

Elles doivent être propres et appropriées au sol de l'installation sportive. Si ce n'est pas le cas, le pratiquant pourra se voir refuser l'accès à l'installation.

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Le matériel doit être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stocker du matériel sans autorisation de la direction des sports.

Tout matériel présent dans les structures, soumis à contrôle, subira périodiquement les tests obligatoires (buts, paniers de basket...). L'installation de matériel spécifique est soumise à l'autorisation de la direction des sports. Si nécessaire des tests, à la charge du demandeur, seront effectués avant sa mise en service.



Article 7 Affichage

Des zones d'affichages sont destinées à la communication et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

L'affichage obligatoire comporte notamment les règles de sécurité, les numéros d'urgence et le présent règlement. Tout usager doit lire et connaître les numéros d'urgence.

L'affichage CAPF est destiné à la communication de la communauté d'agglomération vers les usagers.

L'affichage associatif est réservé aux clubs. Les diplômes des éducateurs travaillant dans une structure sont affichés ou mis à disposition dans un cahier disponible sur demande auprès du service des sports.

Les panneaux sont mis à jour le plus régulièrement possible.

Article 8 Mise à disposition d'équipements sportifs

Toute association, entreprise ou établissement scolaire souhaitant utiliser les installations sportives, salles de réunions ou espaces de convivialité, à titre gratuit ou onéreux doit en faire la demande auprès de la direction des sports.

En cas de réponse favorable, un conventionnement avec la CAPF précise toutes les modalités de la mise à disposition.

Aucune mise à disposition n'est effective tant que les parties n'ont pas signé la convention.

En cas de manifestation sportive officielle ou amicale, la demande d'utilisation des installations doit être faite auprès de la direction des sports par écrit. Le document détaillera les conditions d'utilisation de l'équipement dans le cadre de l'évènement.

Article 9 Horaires

Chaque installation dispose d'un planning d'occupation. Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs.

Le personnel présent sur les installations ainsi que les encadrants veilleront au respect des horaires, des lieux de pratiques et vestiaires attribués. En ce qui concerne les matches, le temps réglementaire sera respecté.

Les clés ou cartes permettant l'accès, confiées par un agent de la CAPF à un encadrant, doivent être obligatoirement rendues en fin de créneau. Il est interdit de faire des doubles de clés.

Article 10 Suspension ou annulation de mise à disposition d'un équipement

La CAPF se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement dont elle est propriétaire, à chaque fois qu'elle le jugera utile à l'intérêt général.

L'équipement peut être utilisé par la CAPF ou le Préfet en cas d'évènements particuliers ou de force majeure. Si l'évènement est prévisible, l'utilisateur en sera averti le plus en amont possible.



En outre, l'équipement peut être indisponible à cause des conditions climatiques, de contraintes techniques nécessitant sa fermeture partielle ou complète.

Les associations, entreprises ou établissements scolaires ne peuvent se prévaloir d'un quelconque dédommagement en cas d'indisponibilité des équipements dans les conditions ci-dessus.

Un utilisateur qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, non-respect des règles de sécurité, troubles à l'ordre public) ou qui n'utiliserait pas le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 11 Application du règlement intérieur

Les agents de la CAPF ont la charge de l'application du présent règlement.

Le personnel, s'il est présent, guide, conseille et oriente les usagers dans l'équipement. Les éducateurs, enseignants et encadrants des activités sont responsables de l'application du présent règlement et de son respect par les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner la résiliation des concessions d'utilisation accordées dans les établissements sportifs de la CAPF et l'expulsion des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Le Directeur des Sports, les gardiens des dites installations, et en général toute personne habilitée, ainsi que, le cas échéant, les autorités de police, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau, notifiée aux autorités de police, remise au personnel communautaire chargé de son application, et affichée à l'entrée des installations sportives ainsi que dans l'enceinte de celles-ci, aux endroits appropriés.

Fait à Fontainebleau, le 31 mars 2025

Monsieur Pascal GOUHOURY
Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau



ANNEXE 3

Créneaux attribués du 1er septembre 2025 au 5 juillet 2026 inclus (hors vacances scolaires et jours fériés)

Nom de l'occupant : INSEAD

Discipline sportive pratiquée : Football/rugby

Nom du représentant de l'INSEAD : Madame Katja BOYTLER, Directrice de la Vie et de l'Expérience Etudiante

Courriel : christelle.roux@insead.edu

N° de téléphone portable : 07.77.95.66.69

Nom de l'Equipe sportive :

Stade Philippe Mahut – Route de l'Ermitage, 77300 Fontainebleau

Jour	Horaires	Installation sportive
LUNDI	19h30-21h00	Terrain plaine rugby R2*
MARDI	20h00-21h30	Terrain synthétique F3*
MERCREDI	20h00-21h00	Terrain synthétique F3*
JEUDI	12h30-13h30	Terrain synthétique F2*
	20h00-21h30	Terrain Plaine rugby R2*
SAMEDI	11h45-13h15	Terrain en herbe F4

*Ces entraînements seront maintenus pendant les vacances scolaires, hors fermeture annuelle ou autre indisponibilité de terrain.

Fait à Samois sur Seine, le2025.

Katja BOYTLER
Directrice de la Vie
et de l'Expérience Etudiante
INSEAD

Pascal GOUHOURY
Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de
Fontainebleau

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250718-2025-030-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250718-2025-030-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2025